

REPEALED

Repealed by M.R. 63/2021
Date of repeal: 1 Oct. 2021

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 63/2021
Date d'abrogation: le 1er oct. 2021

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Special Payments Relief Regulation, 2016

Regulation 157/2016
Registered December 19, 2016

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions and interpretation
- 2 No application to new plans
- 3 Election to amortize current solvency deficiency over extended period — non-MUPP
- 4 Election to amortize current solvency deficiency over extended period — MUPP
- 5 Effect of election
- 6 Special payments cannot be secured with letter of credit
- 7 Revocation of election
- 8 Additional or earlier payments not prohibited
- 9 Coming into force

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**administrator**" means the person or body of persons responsible for the administration of a plan. (« administrateur »)

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux

Règlement 157/2016
Date d'enregistrement : le 19 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Inapplication aux nouveaux régimes
- 3 Choix concernant l'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle sur une période prolongée
- 4 Choix concernant l'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle sur une période prolongée — régimes multipartites
- 5 Conséquences du choix
- 6 Interdiction de garantir les versements spéciaux au moyen d'une lettre de crédit
- 7 Révocation du choix
- 8 Versements supplémentaires ou par anticipation
- 9 Entrée en vigueur

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **administrateur** » La personne ou le groupe responsable de l'administration d'un régime. ("administrator")

"current solvency deficiency" of a plan means its solvency deficiency as at the deficiency date, as determined in accordance with the *Pension Benefits Regulation* and subsection (2) and reported in the actuarial valuation report and cost certificate prepared for the plan as of that date and filed under Division 2 of Part 4 of the *Pension Benefits Regulation*. (« marge d'insolvabilité actuelle »)

"deficiency date" of a plan means the plan's first valuation date between December 30, 2016 and January 2, 2019 as of which the plan's actuarial valuation report and cost certificate discloses a solvency deficiency determined in accordance with the *Pension Benefits Regulation*, Manitoba Regulation 39/2010, and subsection (2). (« date d'insuffisance »)

"initial solvency deficiency" of a plan means an initial solvency deficiency which the employer elected to amortize under the *Special Payments Relief Regulation, 2008*, Manitoba Regulation 190/2008. (« marge d'insolvabilité initiale »)

"MUPP" means a plan designated as a multi-unit pension plan under subsection 26.1(2) of *The Pension Benefits Act*. (« régime multipartite »)

"new solvency deficiency" of a plan means a new solvency deficiency which the employer elected to amortize under the *Special Payments Relief Regulation, 2011*, Manitoba Regulation 213/2011. ("nouvelle marge d'insolvabilité")

"plan" means a pension plan that has a defined benefit provision. (« régime »)

1(2) For the purpose of calculating the current solvency deficiency of a plan

(a) the actuarial present value of any special payment referred to in subclause (c)(ii) of the definition "solvency assets" in subsection 4.7(1) of the *Pension Benefits Regulation* in respect of a solvency deficiency other than an initial solvency deficiency or a new solvency deficiency is deemed to be nil;

« **date d'insuffisance** » La première date d'évaluation d'un régime tombant entre le 30 décembre 2016 et le 2 janvier 2019 et à laquelle le rapport d'évaluation actuarielle ainsi que le certificat de coût établis à l'égard du régime indiquent une marge d'insolvabilité déterminée en conformité avec le *Règlement sur les prestations de pension, R.M. 39/2010*, et le paragraphe (2). ("deficiency date")

« **marge d'insolvabilité actuelle** » La marge d'insolvabilité d'un régime à la date d'insuffisance, déterminée en conformité avec le *Règlement sur les prestations de pension* et le paragraphe (2) et indiquée dans le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût établis pour cette date à l'égard du régime et déposés en application de la section 2 de la partie 4 de ce règlement. ("current solvency deficiency")

« **marge d'insolvabilité initiale** » La marge d'insolvabilité d'un régime que l'employeur a choisi d'amortir en conformité avec le *Règlement de 2008 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux, R.M. 190/2008*. ("initial solvency deficiency")

« **nouvelle marge d'insolvabilité** » La marge d'insolvabilité d'un régime que l'employeur a choisi d'amortir en conformité avec le *Règlement de 2011 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux, R.M. 213/2011*. ("new solvency deficiency")

« **régime** » Régime de retraite comportant une disposition à prestations déterminées. ("plan")

« **régime multipartite** » Régime désigné à ce titre en vertu du paragraphe 26.1(2) de la *Loi sur les prestations de pension*. ("MUPP")

1(2) Aux fins du calcul de la marge d'insolvabilité actuelle d'un régime :

a) la valeur actuarielle actuelle de tout versement spécial visé au sous-alinéa c)(ii) de la définition d'« actif de solvabilité » figurant au paragraphe 4.7(1) du *Règlement sur les prestations de pension* à l'égard d'une marge d'insolvabilité qui n'est ni initiale ni nouvelle est réputée correspondre à zéro;

(b) the actuarial present value of any special payment referred to in subclause (c)(ii) of the definition "solvency assets" in subsection 4.7(1) of the *Pension Benefits Regulation* in respect of an unfunded liability shall include the payments payable over the 10 years following the deficiency date; and

(c) the value of money committed under a letter of credit referred to in clause (d) of the definition "solvency assets" in subsection 4.7(1) of the *Pension Benefits Regulation* is deemed to be nil.

1(3) Subject to subsection (1), terms that are defined in sections 1.1 and 4.7 of the *Pension Benefits Regulation* have the same meaning in this regulation as they have in that regulation.

1(4) In the event of a conflict between a provision of this regulation and a provision of the *Pension Benefits Regulation*, the *Special Payments Relief Regulation, 2008*, the *Special Payments Relief Regulation, 2011* or a plan, the provision of this regulation prevails.

No application to new plans

2 This regulation does not apply to a plan established after 2016 unless

(a) it is formed as a result of a merger of plans at least one of which was established before 2017; or

(b) it is formed as a result of a splitting of a plan that was established before 2017.

Election to amortize current solvency deficiency over extended period — non-MUPP

3(1) Subject to this section, if a plan other than an MUPP has a current solvency deficiency, the employer may, by filing an election with the administrator, elect to amortize the deficiency in accordance with this regulation instead of as required by clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation*.

b) la valeur actuarielle actuelle de tout versement spécial visé au sous-alinéa c)(ii) de cette définition à l'égard d'un déficit actuariel comprend les versements devant être effectués au cours des 10 années suivant la date d'insuffisance;

c) la valeur des sommes engagées au titre d'une lettre de crédit visée à l'alinéa d) de la même définition est réputée correspondre à zéro.

1(3) Sous réserve du paragraphe (1), les termes définis aux articles 1.1 et 4.7 du *Règlement sur les prestations de pension* ont, dans le présent règlement, le sens que leur attribue ce règlement.

1(4) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement sur les prestations de pension*, du *Règlement de 2008 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*, du *Règlement de 2011 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux* et d'un régime.

Inapplication aux nouveaux régimes

2 Le présent règlement ne s'applique à un régime créé après 2016 que si celui-ci est constitué à la suite :

a) d'une fusion de régimes, dont au moins un doit avoir été créé avant 2017;

b) de la division d'un régime créé avant 2017.

Choix concernant l'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle sur une période prolongée

3(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, si un régime qui n'est pas multipartite a une marge d'insolvabilité actuelle, l'employeur peut, en déposant un choix auprès de l'administrateur, choisir d'amortir la marge conformément au présent règlement plutôt que de le faire en respectant l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension*.

3(2) An election can be made under subsection (1) only if, at the time the actuarial valuation report for the current solvency deficiency is filed with the commission, no payment to be made to the plan before the deficiency date under section 4.2 or 4.18 of the *Pension Benefits Regulation*, clause 5(1)(a) of the *Special Payments Relief Regulation, 2008*, or clause 5(1)(a) of the *Special Payments Relief Regulation, 2011* is in arrears.

3(3) Before the employer may file the election

(a) the employer must notify the administrator of the employer's intention to make the election;

(b) the administrator must provide to all members of the plan or their agents, to a bargaining agent representing members of the plan, and to any other beneficiaries, a written notice setting out

(i) the employer's intention to make the election,

(ii) an explanation of the reasons for, and the effect of, the election,

(iii) the amount of the current solvency deficiency,

(iv) the plan's solvency ratio as of the deficiency date,

(v) a statement that, if the amortization period for the current solvency deficiency is extended under this regulation, the value of the plan assets during the period may be lower than they would be if the period were not extended,

(vi) for comparison purposes, the special payments that

(A) without the election, would be payable under clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation* within the first year following the deficiency date, and

3(2) Le choix visé au paragraphe (1) ne peut être fait que si, au moment du dépôt auprès de la Commission du rapport d'évaluation actuarielle établi à l'égard de la marge d'insolvabilité actuelle, toutes les sommes devant être versées au régime avant la date d'insuffisance conformément à l'article 4.2 ou 4.18 du *Règlement sur les prestations de pension*, à l'alinéa 5(1)a) du *Règlement de 2008 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux* ou à l'alinéa 5(1)a) du *Règlement de 2011 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux* l'ont été.

3(3) Avant que le choix puisse être déposé :

a) l'employeur informe l'administrateur de son intention de faire le choix;

b) l'administrateur remet à tous les participants au régime ou à leur mandataire ainsi qu'à un agent de négociation représentant des participants au régime et à tout autre bénéficiaire un avis écrit :

(i) indiquant l'intention de l'employeur de faire le choix,

(ii) expliquant les motifs et les conséquences du choix de l'employeur,

(iii) précisant le montant de la marge d'insolvabilité actuelle,

(iv) faisant état du ratio de solvabilité du régime à la date d'insuffisance,

(v) mentionnant que, si la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle est prolongée conformément au présent règlement, la valeur de l'actif du régime au cours de cette période peut être inférieure à celle qu'il aurait si la prolongation n'avait pas lieu,

(vi) indiquant, à titre comparatif, les versements spéciaux :

(A) qui, en l'absence de choix, devraient être faits en vertu de l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension* au cours de la première année suivant la date d'insuffisance,

(B) if the period for amortizing the current solvency deficiency is extended under this regulation, would be payable in accordance with this regulation within the first year following the deficiency date,

(vii) a statement indicating that, if the amortization period for the current solvency deficiency is extended under this regulation, amendments to the plan to increase pension benefits will be limited for the first five years of that period,

(viii) a statement confirming that, should the plan be terminated or wound up in whole or in part, special payments will be made to make the plan meet the solvency requirements of the Act and the *Pension Benefits Regulation*,

(ix) a statement indicating that the amortization period for the current solvency deficiency may be extended only if

(A) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and

(B) fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries,

object to the employer's proposal to extend it within the time allowed for objections,

(x) a statement indicating that any member or other beneficiary may object to the employer's proposal by sending an objection to the administrator at the address and by the date indicated in the notice, which must be at least 30 days after the notice is provided by the administrator,

(xi) a statement indicating that the superintendent's approval is not required to extend the amortization period in accordance with this regulation, and

(xii) a statement setting out the right of access to the documents described in section 3.31 of the *Pension Benefits Regulation*; and

(B) qui devraient être faits au cours de cette année en vertu du présent règlement si la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle est prolongée conformément à celui-ci,

(vii) mentionnant que, si la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle est prolongée conformément au présent règlement, les modifications visant le régime et ayant pour effet d'augmenter les prestations de pension seront limitées au cours des cinq premières années de cette période,

(viii) confirmant que, s'il est mis fin au régime ou si le régime est liquidé, en totalité ou en partie, des versements spéciaux seront effectués pour que le régime soit conforme aux exigences en matière de solvabilité prévues par la *Loi* et par le *Règlement sur les prestations de pension*,

(ix) indiquant que la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle ne peut être prolongée que si moins du tiers des participants qui ne reçoivent pas encore une pension et moins du tiers du total des participants qui en reçoivent une et des autres bénéficiaires s'opposent au projet de l'employeur dans le délai accordé à cette fin,

(x) indiquant que les participants et les autres bénéficiaires peuvent s'opposer au projet de l'employeur en envoyant une opposition à l'administrateur à l'adresse et au plus tard à la date limite précisées, laquelle date doit tomber au moins 30 jours après la remise de l'avis,

(xi) indiquant que la prolongation de la période d'amortissement ne nécessite pas l'approbation du surintendant,

(xii) faisant état du droit d'accès aux documents visés à l'article 3.31 du *Règlement sur les prestations de pension*;

(c) the administrator must be satisfied, after the period allowed for objections to the employer's proposal has expired, that

(i) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and

(ii) fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries,

have objected to the proposal within the time allowed.

3(4) If the employer makes the election, the administrator must file with the commission within 60 days after providing the written notice under clause (3)(b)

(a) a copy of the notice and the date it was provided;

(b) written confirmation that

(i) the notice was provided as required by clause (3)(b), and

(ii) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries, objected to the employer's proposal within the time allowed for making objections;

(c) written confirmation that the current solvency deficiency is to be amortized in accordance with this regulation;

(d) a copy of the employer's election and a certified copy of a resolution of the employer's board of directors or similar body authorizing the amortization of the current solvency deficiency in accordance with this regulation; and

(e) the actuarial valuation report and cost certificate as at the deficiency date.

c) l'administrateur doit être convaincu, après l'expiration du délai accordé pour le dépôt d'oppositions concernant le projet de l'employeur, que moins du tiers des participants qui ne reçoivent pas encore une pension et moins du tiers du total des participants qui en reçoivent une et des autres bénéficiaires se sont opposés au projet dans ce délai.

3(4) Si l'employeur fait le choix, l'administrateur dépose auprès de la Commission, dans les 60 jours suivant la remise de l'avis écrit mentionné à l'alinéa (3)b) :

a) une copie de l'avis et une mention de la date de sa remise;

b) une confirmation écrite portant que :

(i) l'avis a été remis conformément à cet alinéa,

(ii) moins du tiers des participants qui ne reçoivent pas encore une pension et moins du tiers du total des participants qui en reçoivent une et des autres bénéficiaires se sont opposés au projet de l'employeur dans le délai accordé à cette fin;

c) une confirmation écrite portant que la marge d'insolvabilité actuelle doit être amortie en conformité avec le présent règlement;

d) une copie du choix de l'employeur et une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration ou d'une entité semblable de l'employeur autorisant l'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle en conformité avec le présent règlement;

e) le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût à la date d'insuffisance.

Election to amortize current solvency deficiency over extended period — MUPP

4(1) Subject to this section, if an MUPP has a current solvency deficiency, the administrator may, by filing a written notice of the election with each participating employer, elect to amortize the deficiency in accordance with this regulation instead of as required by clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation*.

4(2) An election can be made under subsection (1) only if, at the time the actuarial valuation report for the current solvency deficiency is filed with the commission, no payment to be made to the plan before the deficiency date under section 4.2 or 4.18 of the *Pension Benefits Regulation*, clause 5(1)(a) of the *Special Payments Relief Regulation, 2008*, or clause 5(1)(a) of the *Special Payments Relief Regulation, 2011* is in arrears.

4(3) Before making the election,

(a) the administrator must provide to each participating employer, to all members of the plan or their agents, to a bargaining agent representing members of the plan, and to any other beneficiaries, a written notice setting out

- (i) the administrator's intention to make the election,
- (ii) an explanation of the reasons for, and the effect of, the election,
- (iii) the amount of the current solvency deficiency,
- (iv) the plan's solvency ratio as at the deficiency date,
- (v) a statement that, if the amortization period for the current solvency deficiency is extended under this regulation, the value of the plan assets during the period may be lower than they would be if the period were not extended,

Choix concernant l'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle sur une période prolongée — régimes multipartites

4(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, si un régime multipartite a une marge d'insolvabilité actuelle, l'administrateur peut, en déposant un avis écrit auprès de chaque employeur participant, choisir d'amortir la marge conformément au présent règlement plutôt que de le faire en respectant l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension*.

4(2) Le choix visé au paragraphe (1) ne peut être fait que si, au moment du dépôt auprès de la Commission du rapport d'évaluation actuarielle établi à l'égard de la marge d'insolvabilité actuelle, toutes les sommes devant être versées au régime avant la date d'insuffisance conformément à l'article 4.2 ou 4.18 du *Règlement sur les prestations de pension*, à l'alinéa 5(1)a) du *Règlement de 2008 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux* ou à l'alinéa 5(1)a) du *Règlement de 2011 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux* l'ont été.

4(3) Avant de faire le choix :

a) l'administrateur remet à chaque employeur participant, à tous les participants au régime ou à leur mandataire ainsi qu'à un agent de négociation représentant des participants au régime et à tout autre bénéficiaire un avis écrit :

- (i) indiquant son intention,
- (ii) expliquant les motifs et les conséquences du choix projeté,
- (iii) précisant le montant de la marge d'insolvabilité actuelle,
- (iv) faisant état du ratio de solvabilité du régime à la date d'insuffisance,
- (v) mentionnant que, si la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle est prolongée conformément au présent règlement, la valeur de l'actif du régime au cours de cette période peut être inférieure à celle qu'il aurait si la prolongation n'avait pas lieu,

(vi) for comparison purposes, the special payments that

(A) without the election, would be payable under clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation* within the first year following the deficiency date, and

(B) if the period for amortizing the current solvency deficiency is extended under this regulation, would be payable in accordance with this regulation within the first year following the deficiency date,

(vii) a statement indicating that, if the amortization period for the current solvency deficiency is extended under this regulation, amendments to the plan to increase pension benefits will be limited for the first five years of that period,

(viii) a statement confirming that the pension benefits may be reduced on the winding up of the plan if the plan's assets are not sufficient to meet its liabilities,

(ix) a statement indicating that the amortization period for the deficiency may be extended only if

(A) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and

(B) fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries,

object to the proposal to extend it within the time allowed for objections,

(x) a statement indicating that any member or other beneficiary may object to the proposal by sending an objection to the administrator at the address and by the date indicated in the notice, which must be at least 30 days after the notice is provided by the administrator,

(xi) a statement indicating that the superintendent's approval is not required to extend the amortization period in accordance with this regulation, and

(vi) indiquant, à titre comparatif, les versements spéciaux :

(A) qui, en l'absence de choix, devraient être faits en vertu de l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension* au cours de la première année suivant la date d'insuffisance,

(B) qui devraient être faits au cours de cette année en vertu du présent règlement si la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle est prolongée conformément à celui-ci,

(vii) mentionnant que, si la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle est prolongée conformément au présent règlement, les modifications visant le régime et ayant pour effet d'augmenter les prestations de pension seront limitées au cours des cinq premières années de cette période,

(viii) confirmant que les prestations de pension pourraient être réduites lors de la liquidation du régime si son actif ne permet pas de couvrir son passif,

(ix) indiquant que la période d'amortissement de la marge d'insolvabilité ne peut être prolongée que si moins du tiers des participants qui ne reçoivent pas encore une pension et moins du tiers du total des participants qui en reçoivent une et des autres bénéficiaires s'opposent au projet dans le délai accordé à cette fin,

(x) indiquant que les participants et les autres bénéficiaires peuvent s'opposer au projet en envoyant une opposition à l'administrateur à l'adresse et au plus tard à la date limite précisées, laquelle date doit tomber au moins 30 jours après la remise de l'avis,

(xi) indiquant que la prolongation de la période d'amortissement ne nécessite pas l'approbation du surintendant,

(xii) a statement setting out the right of access to the documents described in subsection 3.31 of the *Pension Benefits Regulation*; and

(b) the administrator must be satisfied, after the period allowed for objections has expired, that

(i) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and

(ii) fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries,

have objected to the proposal within the time allowed.

4(4) If the administrator makes the election, the administrator must file with the commission within 60 days after providing the written notice under clause (3)(a)

(a) a copy of the notice and the date it was provided;

(b) written confirmation that

(i) the notice was provided as required by clause (3)(a), and

(ii) fewer than 1/3 of the members not yet receiving a pension, and fewer than 1/3 of the total number of members receiving a pension and other beneficiaries, objected to the employer's proposal within the time allowed for making objections;

(c) written confirmation that the administrator has elected to amortize the current solvency deficiency in accordance with this regulation;

(d) a copy of the notice provided to each participating employer under subsection (1) and a certified copy of a resolution of the administrator authorizing the amortization of the current solvency deficiency in accordance with this regulation; and

(e) the actuarial valuation report and cost certificate as at the deficiency date.

(xii) faisant état du droit d'accès aux documents visés à l'article 3.31 du *Règlement sur les prestations de pension*;

b) l'administrateur doit être convaincu, après l'expiration du délai accordé pour le dépôt d'oppositions, que moins du tiers des participants qui ne reçoivent pas encore une pension et moins du tiers du total des participants qui en reçoivent une et des autres bénéficiaires se sont opposés au projet dans ce délai.

4(4) S'il fait le choix, l'administrateur dépose auprès de la Commission, dans les 60 jours suivant la remise de l'avis écrit mentionné à l'alinéa (3)a) :

a) une copie de l'avis et une mention de la date de sa remise;

b) une confirmation écrite portant que :

(i) l'avis a été remis conformément à cet alinéa,

(ii) moins du tiers des participants qui ne reçoivent pas encore une pension et moins du tiers du total des participants qui en reçoivent une et des autres bénéficiaires se sont opposés au projet dans le délai accordé à cette fin;

c) une confirmation écrite portant qu'il a choisi d'amortir la marge d'insolvabilité actuelle en conformité avec le présent règlement;

d) une copie de l'avis remis à chaque employeur participant en vertu du paragraphe (1) et une copie certifiée conforme de la résolution autorisant l'amortissement de la marge d'insolvabilité actuelle en conformité avec le présent règlement;

e) le rapport d'évaluation actuarielle et le certificat de coût à la date d'insuffisance.

Effect of election

5(1) While an election under section 3 or 4 remains in effect, the following rules apply:

(a) despite clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation*, the current solvency deficiency must be amortized over a term of not more than 10 years from the deficiency date;

(b) the plan cannot be amended within the first five years following the deficiency date

(i) to increase benefits, if to do so would affect the cost of benefits or the solvency or funding of the plan or create an unfunded liability, unless sufficient contributions to the plan have been made to fully fund the cost of those benefits, or

(ii) to decrease employee contributions;

(c) for the purpose of calculating a solvency deficiency as at a review date that is after the deficiency date, subclause (c)(ii) of the definition "solvency assets" in subsection 4.7(1) of the *Pension Benefits Regulation* is to be read as follows:

"(ii) any other special payments that are payable

(A) in respect of an unfunded liability or solvency deficiency established as of a date after the date as of which a current solvency deficiency was established under the *Special Payments Relief Regulation, 2016*, if they are payable within five years after the review date,

(B) in respect of an initial solvency deficiency amortized in accordance with the *Special Payments Relief Regulation, 2008*,

(C) in respect of a new solvency deficiency amortized in accordance with the *Special Payments Relief Regulation, 2011*,

Conséquences du choix

5(1) Les règles qui suivent s'appliquent tant que le choix visé à l'article 3 ou 4 demeure en vigueur :

a) par dérogation à l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension*, la marge d'insolvabilité actuelle doit être amortie sur une période maximale de 10 ans à compter de la date d'insuffisance;

b) le régime ne peut être modifié, pendant les cinq premières années suivant la date d'insuffisance, pour :

(i) soit augmenter les prestations, si une telle augmentation modifierait leur coût ou la solvabilité ou la capitalisation du régime ou entraînerait un déficit actuariel, sauf si les cotisations versées au régime permettent entièrement la capitalisation du coût de ces prestations,

(ii) soit diminuer les cotisations salariales;

c) aux fins du calcul d'une marge d'insolvabilité à une date d'examen postérieure à la date d'insuffisance, le sous-alinéa c)(ii) de la définition d'« actif de solvabilité » figurant au paragraphe 4.7(1) du *Règlement sur les prestations de pension* est libellé comme suit :

« (ii) les autres versements spéciaux qui doivent être effectués :

(A) à l'égard d'une marge d'insolvabilité ou d'un déficit actuariel établi à une date postérieure à celle à laquelle une marge d'insolvabilité actuelle a été établie en vertu du *Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*, s'ils doivent être faits dans les cinq ans suivant la date d'examen,

(B) à l'égard d'une marge d'insolvabilité initiale amortie en conformité avec le *Règlement de 2008 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*,

(C) à l'égard d'une nouvelle marge d'insolvabilité amortie en conformité avec le *Règlement de 2011 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*,

(D) in respect of a current solvency deficiency amortized in accordance with the *Special Payments Relief Regulation, 2016*, or

(E) in respect of an unfunded liability established as of a date on or before the date as of which a current solvency deficiency was established under the *Special Payments Relief Regulation, 2016*, if they are payable within 10 years after the date as of which the current solvency deficiency was established;"

(d) in Schedule A to the *Pension Benefits Regulation*, clause (c) in the row titled "Solvency" in the table titled "Additional Information required in each annual statement" shall be read as follows:

"(c) confirmation that special payments are being made in accordance with the Act, this regulation and the *Special Payments Relief Regulation, 2016*."

(e) for greater certainty, the election does not affect

(i) any special payments required to be made, in the event of a termination or winding up in whole or in part, under section 4.19 or subsection 4.18.1(16) or 7.12(1) of the *Pension Benefits Regulation* in respect of a solvency deficiency,

(ii) any special payments required to be made in respect of an initial solvency deficiency,

(iii) any special payments required to be made in respect of a new solvency deficiency, or

(iv) the requirements in Part 4 of the *Pension Benefits Regulation* relating to contributions and payments, to tests for solvency and to reviews, except to the extent that they are modified by this regulation.

(D) à l'égard d'une marge d'insolvabilité actuelle amortie en conformité avec le *Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*,

(E) à l'égard d'un déficit actuariel établi à une date tombant au plus tard à la date à laquelle une marge d'insolvabilité actuelle a été établie en vertu du *Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*, s'ils doivent être faits dans les 10 ans suivant la date mentionnée en dernier lieu; »

d) l'alinéa c) de la rangée intitulée « Solvabilité » dans le tableau intitulé « Renseignements supplémentaires devant figurer dans chaque relevé annuel » et se trouvant à l'annexe A du *Règlement sur les prestations de pension* est libellé comme suit :

« c) une confirmation selon laquelle des versements spéciaux sont faits en conformité avec la *Loi*, le présent règlement et le *Règlement de 2016 sur l'allègement relatif aux versements spéciaux*. »

e) il demeure entendu que le choix de l'employeur ne porte pas atteinte :

(i) aux versements spéciaux qui doivent être effectués à l'égard d'une marge d'insolvabilité, s'il est mis fin au régime ou si le régime est liquidé, en tout ou en partie, en conformité avec l'article 4.19 ou le paragraphe 4.18.1(16) ou 7.12(1) du *Règlement sur les prestations de pension*,

(ii) aux versements spéciaux qui doivent être effectués à l'égard d'une marge d'insolvabilité initiale,

(iii) aux versements spéciaux qui doivent être effectués à l'égard d'une nouvelle marge d'insolvabilité,

(iv) aux exigences visées à la partie 4 du *Règlement sur les prestations de pension* et portant sur les cotisations et les versements, les critères de solvabilité ainsi que les examens, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent règlement.

5(2) After an election is made under section 3 or 4

(a) no special payment is required to be made under clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation* in respect of any solvency deficiency established as at a review date before the deficiency date other than a special payment in respect of an initial solvency deficiency or a new solvency deficiency; and

(b) a letter of credit securing special payments in respect of a solvency deficiency established as at a review date before the deficiency date must be cancelled.

5(3) The failure to make any special payment that, because of subsection (1) or (2), is not required to be made, is deemed not to be a breach of the *Pension Benefits Regulation* or any contractual provision of a plan requiring the payment to be made.

Special payments cannot be secured with letter of credit

6 Section 4.18.1 of the *Pension Benefits Regulation* (letters of credit to secure solvency deficiency) does not apply to special payments in respect of a current solvency deficiency amortized in accordance with this regulation.

Revocation of election

7(1) An election under section 3 may be revoked by the employer at any time more than five years after the deficiency date by filing with the commission

(a) a written notice of the revocation; and

(b) a certified copy of a resolution of the employer's board of directors or similar body authorizing the revocation.

5(2) Après qu'un choix est fait en vertu de l'article 3 ou 4 :

a) il n'est pas obligatoire d'effectuer un versement spécial conformément à l'alinéa 4.18(1)c) du *Règlement sur les prestations de pension* relativement à une marge d'insolvabilité établie à une date d'examen antérieure à la date d'insuffisance, sauf s'il s'agit d'un versement spécial concernant une marge d'insolvabilité initiale ou une nouvelle marge d'insolvabilité;

b) toute lettre de crédit garantissant des versements spéciaux concernant une marge d'insolvabilité établie à une date d'examen antérieure à la date d'insuffisance doit être annulée.

5(3) Le fait de ne pas effectuer un versement spécial qui, en raison du paragraphe (1) ou (2), n'est pas obligatoire est réputé ne pas constituer une violation du *Règlement sur les prestations de pension* ou d'une disposition contractuelle d'un régime exigeant un tel versement.

Interdiction de garantir les versements spéciaux au moyen d'une lettre de crédit

6 L'article 4.18.1 du *Règlement sur les prestations de pension* ne s'applique pas aux versements spéciaux concernant une marge d'insolvabilité actuelle amortie en conformité avec le présent règlement.

Révocation du choix

7(1) À tout moment survenant plus de cinq ans après la date d'insuffisance, l'employeur peut révoquer le choix qu'il a fait en vertu de l'article 3 en déposant auprès de la Commission, à la fois :

a) un avis écrit en ce sens;

b) une copie certifiée conforme de la résolution de son conseil d'administration ou d'une entité semblable autorisant la révocation.

7(2) An election under section 4 may be revoked by the administrator of an MUPP at any time more than five years after the deficiency date by filing with the commission

- (a) a written notice of the revocation; and
- (b) a certified copy of a resolution of the administrator authorizing the revocation.

7(3) If an election in respect of a plan is revoked under subsection (1) or (2),

(a) the revocation is deemed for the purposes of section 4.13 of the *Pension Benefits Regulation* to be a plan amendment that affects the funding of the plan and the administrator must ensure the plan is reviewed as of the last day of the year preceding the year in which the election is revoked;

(b) there must be contributed to the plan, within 30 days after the end of the month in which the election is revoked, an amount equal to the amount by which

(i) the total of the special payments that would have been made to the plan under clause 4.18(1)(c) of the *Pension Benefits Regulation* during the period from the deficiency date to the date the election was revoked, adjusted for interest, gains and losses experienced during that period, if the current solvency deficiency had been amortized over five years,

exceeds

(ii) the total of the special payments made to the plan in respect of the current solvency deficiency during the period referred to in subclause (i), plus interest on those payments during that period; and

(c) for the purpose of clause (b), interest must be calculated by using the interest rate that was used in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the current solvency deficiency.

7(2) À tout moment survenant plus de cinq ans après la date d'insuffisance d'un régime multipartite, l'administrateur peut révoquer le choix qu'il a fait en vertu de l'article 4 en déposant auprès de la Commission, à la fois :

- a) un avis écrit en ce sens;
- b) une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la révocation.

7(3) En cas de révocation du choix fait à l'égard d'un régime :

a) la révocation est réputée, pour l'application de l'article 4.13 du *Règlement sur les prestations de pension*, être une modification influant sur la capitalisation du régime et l'administrateur fait en sorte que celui-ci soit examiné en date du dernier jour de l'année précédant celle au cours de laquelle la révocation a lieu;

b) il doit être versé au régime, dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel la révocation a lieu, une somme correspondant à l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des versements spéciaux qui auraient été faits au régime conformément à l'alinéa 4.18(1)c) de ce règlement au cours de la période allant de la date d'insuffisance jusqu'à la date de révocation du choix, compte tenu des intérêts, des gains et des pertes enregistrés pendant la période, si la marge d'insolvabilité actuelle avait été amortie sur une période de cinq ans,

(ii) le total des versements spéciaux faits au régime à l'égard de la marge d'insolvabilité actuelle au cours de la période visée au sous-alinéa (i), plus les intérêts courus sur ces versements pendant cette période;

c) pour l'application de l'alinéa b), les intérêts sont calculés en fonction du taux d'intérêt ayant servi lors de l'évaluation du passif du régime aux fins du calcul de la marge d'insolvabilité actuelle.

Additional or earlier payments not prohibited

8 This regulation does not prohibit the making of a special payment or additional special payment that is not otherwise required to be made, or from the making of such a payment before it is required to be made.

Coming into force

9 This regulation comes into force on December 31, 2016, or on the day it is registered under *The Regulations Act*, whichever is later.

Versements supplémentaires ou par anticipation

8 Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire des versements spéciaux ou des versements spéciaux supplémentaires non obligatoires, ni des versements par anticipation.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2016 ou à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*, si cette date est postérieure.